



Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #339 CONCERNANT  
LES NUISANCES ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Béarn.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 mars 1999.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 12 avril 1999, il est proposé par Luc Lalonde, appuyé par Yvon Gagné, et résolu que le règlement suivant, concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec, et portant le numéro 339, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“Colporter” Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3

Non applicable.

ARTICLE 4

Non applicable.



#### ARTICLE 4

Non applicable.

#### ARTICLE 5

Non applicable.

#### ARTICLE 6

Non applicable.

#### ARTICLE 7

Permis visible  
Examen/policier

Non applicable.

#### ARTICLE 8

20h00 et 10h00

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

### NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

#### ARTICLE 9

Bruit/général

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Freins moteur

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage d'un véhicule moteur (communément appelé " Jacob " et en anglais " Engine brakes "), sauf lors d'une situation d'urgence.

La municipalité de Béarn autorise l'inspecteur municipal ou le service technique à placer et à maintenir en place conformément aux prescriptions du ministère des Transports un ou des panneaux de signalisation concernant l'utilisation des freins moteur aux endroits indiqués par la municipalité.

#### ARTICLE 10

Tondeuse/scie

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

#### ARTICLE 11

Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### ARTICLE 12

Spectacle/  
musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, autre qu'un édifice public sous location, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.



ARTICLE 13

Feu d'artifice

Non applicable.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15

Refus de  
quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 16

Sonner ou  
frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le Conseil municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :  
Selon les prescriptions du règlement n° 159.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20

Droit  
D'inspection

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



## ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 900. \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

## ARTICLE 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

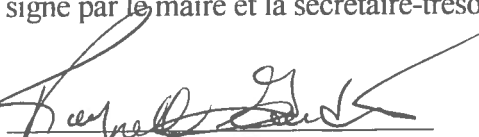
## ARTICLE 24

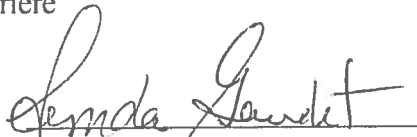
Le présent règlement remplace le règlement numéro 325 et ses amendements.

## ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 12 avril 1999, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le	: 8 mars 1999
Adoption le	: 12 avril 1999
Approbation par le MTQ :	
Avis public entré en vigueur le :	

Maire

Secrétaire-trésorière